

# Que peut l'État contre l'islamisme ?

Jean-Éric Schoettl

DANS **L'ENA HORS LES MURS 2021/1 N° 502**, PAGES 57 À 59  
ÉDITIONS **SERVIR ALUMNI**

ISSN 1956-922X

DOI 10.3917/ehlm.502.0057

Date de mise en ligne : 03/02/2022

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-l-ena-hors-les-murs-2021-1-page-57?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour SERVIR Alumni.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## Que peut l'État contre l'islamisme ?



Par **Jean-Eric Schoettl** - *Michel de L'Hospital, 1979*  
*Conseiller d'État honoraire*  
*Ancien Secrétaire général du Conseil constitutionnel.*

**Que peut l'État contre l'islamisme ? D'abord, se ressaisir dans ce domaine comme dans d'autres. Sans excès, mais sans états d'âme. Une guerre sainte, la pire de toutes, nous a été déclarée : il faut faire face, si possible en présentant un front commun entre familles politiques.**

**P**our cela, il nous faut renforcer nos moyens de lutte contre le radicalisme et le terrorisme (fermeture de mosquées où se profèrent des discours de haine, dissolution des associations islamistes, expulsion des étrangers radicalisés, assignations à résidence plus strictes des radicalisés dangereux...). En sortant de l'état d'urgence, nous avons perdu des moyens d'action alors que le péril demeure au même niveau d'intensité.

Les questions migratoires sont incontournables car évidemment liées (compte tenu des cultures d'origine des migrants) à la sauvegarde du modèle républicain. A cet égard, il faut réduire le flux d'entrée (limitation des visas et du regroupement familial, évaluation sérieuse des capacités d'intégration lors de la première délivrance d'un titre de séjour) et se donner les moyens d'éloigner les indésirables (suppression de l'automatisme du renouvellement de la carte de résident, simplification de la procédure de reconduite à la frontière pour rendre celle-ci plus effective, pression accrue sur les pays d'origine pour

coopérer au rapatriement de leurs ressortissants). Dans l'état du monde contemporain, avec la montée du fondamentalisme comme phénomène géopolitique durable et l'explosion démographique en Afrique, une immigration massive en provenance d'outre Méditerranée est ingérable. A court terme, elle déborde nos dispositifs d'accueil ; à moyen terme, elle compromet l'intégration ; à plus long terme, elle expose la société française à de graves déchirements. En matière d'asile, il faut prendre en compte les



capacités d'assimilation et le risque pour l'ordre public non seulement de ceux qui ont commis ou participé à des actes terroristes, mais également de ceux qui adhèrent à l'idéologie qui en constitue le terreau.

Il faut imposer, dans tous les cas d'accès à la nationalité, une vérification de l'assimilation et, lorsque cette condition est d'ores et déjà prévue par le code civil, l'appliquer plus rigoureusement qu'aujourd'hui. La délivrance des titres de séjour elle-même devrait reposer sur une vérification, beaucoup plus sérieuse qu'aujourd'hui, de l'intégration et de la maîtrise du français.

## Modifications du droit et obstacles constitutionnels

Ces modifications du droit peuvent se heurter à des obstacles constitutionnels ou conventionnels. Il ne faut pas s'interdire par avance de « renverser la table » par des lits de justice ou par la résistance aux jurisprudences inacceptables des cours supranationales (par exemple l'opposition de la CEDH à l'expulsion des terroristes en fin de peine au motif qu'ils seraient exposés, dans leur pays d'origine, à un procès inéquitable). Un traité se renégocie. La Constitution peut être révisée.

Il ne faut transiger avec l'islamisme radical ni dans les quartiers, ni dans les services publics, ni dans les entreprises, ni bien sûr à l'école. JM Blanquer le disait excellemment dans une entrevue accordée à l'Express en mai 2018 : « *Il faut fournir aux enseignants un corpus d'éléments clairs, portant à la fois sur le contenu, et sur l'attitude à adopter, par exemple, lorsqu'une assertion scientifique est contestée au nom de la religion. Deuxièmement, il ne faut pas que les professeurs se sentent seuls. Nous sommes une institution d'un million de personnes, et je veux que chaque professeur sente qu'il y a un million de personnes derrière lui pour résoudre les*

En 1791, Stanislas de Clermont-Tonnerre déclarait : « *Il faut tout leur refuser en tant que nation ; tout leur accorder comme individus* »

*problèmes qu'il rencontre.* » La proposition de loi constitutionnelle « *garantissant la prééminence des lois de la République* », qui vient d'être votée au Sénat (19 octobre 2020) arrive à point nommé pour nous rappeler l'urgence. Elle comprend deux articles. Le premier complète l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution pour affirmer que « *Nul individu ou nul groupe ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect de la règle commune* » (cette « *règle commune* » visant, outre les lois et règlements publics, les règlements intérieurs des entreprises et des associations). Le second article précise que les partis politiques doivent respecter, outre les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, comme le prévoit déjà l'article 4 de la Constitution, le principe de laïcité. Cette proposition doit être saluée pour la motivation dont elle est assortie : énoncer plus fermement et plus

explicitement que jusqu'ici, et au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, les principes sur lesquels peuvent se fonder le maire, le chef d'entreprise, le principal de collège, le médecin d'hôpital pour s'opposer aux revendications communautaristes qui menacent notre société d'éclatement.

## La conception républicaine de l'égalité des droits

En 1791, présentant la loi sur l'émancipation des juifs, Stanislas de Clermont-Tonnerre déclarait : « *Il faut tout leur refuser en tant que nation ; tout leur accorder comme individus* ». Cette formule contient toute la conception républicaine de l'égalité des droits, de la souveraineté de la Nation et de l'unicité du peuple français. Elle sous-tend les plus fondatrices de nos dispositions constitutionnelles. Faut-il rappeler que l'assimilation n'implique pas le reniement de ses origines ? Les Français d'origine italienne, espagnole, portugaise, polonaise, russe, arménienne, vietnamienne, comme la grande majorité

des Français d'origine maghrébine, le savent bien. Mais au-dessus est la Nation qui doit s'aimer elle-même et fédérer individus et communautés ouverte.

## L'école, un havre contre le communautarisme

L'école doit réapprendre à raconter la Nation avec tendresse. Je rêve par exemple de voir ressusciter ce livre de lecture qui a accompagné encore les plus âgés d'entre nous dans les petites classes : le *"Tour de France par deux enfants"*. Pourquoi André et Julien, les deux petits orphelins lorrains héros de cette histoire, ne seraient-ils pas campés aujourd'hui par deux petits frères nigériens découvrant la France après avoir fui les persécutions de Boko Haram ?

Il est urgent de renforcer la pédagogie de la laïcité, en appelant de la façon la plus ferme et la plus

Faut-il rappeler que l'assimilation n'implique pas le reniement de ses origines ? Mais au-dessus est la Nation qui doit s'aimer elle-même et fédérer individus et communautés ouvertes

claire les établissements publics d'enseignement à leurs obligations de neutralité à l'égard des cultes : l'appartenance à un culte ne doit jamais faire l'objet d'une différence de traitement, qu'elle soit positive ou négative (congés, sports, tenue vestimentaire, mixité, enseignements de l'histoire ou des sciences naturelles...); les comportements provocateurs, comme le refus de certains cours, doivent être sanctionnés.

L'école doit être un havre contre le communautarisme, le sexisme, la judéophobie et le radicalisme. Elle doit participer à la reconquête des territoires perdus de la République. *La tradition de l'école républicaine est que les*

*assignations ethniques et religieuses doivent être laissées au vestiaire pour que l'enfant se construise de façon autonome et en bonne intelligence avec ses semblables, c'est-à-dire accède à la condition de citoyen.*

